

## ANNEXE

## SECTION 2

Routes que peut exploiter l'entreprise de transport aérien désignée par le Canada, dans chaque sens:

## Route 1

| (1)                                 | (2)  | (3)                 | (4)  |
|-------------------------------------|--|---------------------|--|
| Points d'origine                    | Points intermédiaires                        | Points en Thaïlande | Points au-delà                             |
| Tout point ou tous points au Canada | Un point en Europe, à désigner par le Canada | Bangkok             | Un point en Asie, à désigner par le Canada |

## Notes:

- a) Tout point ou tous points spécifiés dans les colonnes (2) et (4) peuvent être omis à condition que les vols commencent et se terminent au Canada.
- b) Les points dans les colonnes (2) et (4) peuvent être changés moyennant un préavis de soixante jours aux autorités aéronautiques de la Thaïlande.
- c) Le service à Bangkok sera assuré à des heures de la journée et en un lieu de l'aéroport acceptables pour la direction de l'aéroport.
- d) Le point désigné dans la colonne (4) peut être desservi en tant que point intermédiaire ou point au-delà.
- e) L'entreprise de transport aérien désignée peut combiner les Routes 1 et 2 pour assurer des vols autour du monde, à condition que ces vols commencent et se terminent au Canada.
- f) L'entreprise de transport aérien désignée aura le droit d'exploiter trois vols aller-retour par semaine au moyen d'un B747 ou d'un appareil équivalent, ou quatre vols aller-retour par semaine au moyen d'un DC10 ou d'un appareil équivalent. L'augmentation de la fréquence hebdomadaire des vols sera sujette à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes.